Belgian
Asset Managers
Association

Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif ("taxe d'abonnement")

Champ d'application, base imposable, tarif

Le Code des droits de succession (incluant la mise à jour telle que publiée au MB du 12.01.2009), livre IIBis (Art 161-162) détermine le champ d'application, la base imposable et le tarif de la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif (OPC).

L'Administration des Finances souscrit aux Recommandations de l'Association du 22/03/2004 concernant le calcul de la taxe annuelle[1].

Deux principes généraux:

1. Les OPC de droit belge et étranger, qui font un appel public à l'épargne, sont soumis à la taxe annuelle à partir du premier janvier suivant leur **inscription auprès de la CBFA**. L'enregistrement auprès de la CBFA se situe au niveau de la classe d'actions d'un compartiment d'OPC.
2. La base imposable est déterminée au départ du nombre de parts détenues pour le compte d'habitants du Royaume, quel que soit le canal de distribution.

[1] http://www.beama.be/content/publicaties/index.php?page=aanbevelingen

Febelfin
Rue d'Arlon 82 • B-1040 Bruxelles | http://www.beama.be
T +32 2 507 68 11 | F +32 2 507 69 79

OPC de droit belge:

Champ d'application:

Institutions visées dans le C.Succ., art.161 1°:

- Art. 6, 1° de la Loi du 20 juillet 2004: OPC de droit belge à nombre variable de parts
- Art. 6, 2° de la Loi du 20 juillet 2004: OPC de droit belge à nombre fixe de parts

Institutions visées dans le C.Succ., art.161 2°:

- Les fonds communs de placement via leur société de gestion.

Tombent en dehors du champ d'application, car non repris sur la liste de la CBFA (et donc pas d'appel public à l'épargne):

- Pricafs privées, telles que visées à l'art. 119 – 120 de la Loi du 20 juillet 2004
- OPC institutionnels, tels que visés à l'art. 97 – 112 de la Loi du 20 juillet 2004

Base imposable:

C.Succ. art. 161 bis §1:

Le total, au 31 décembre de l'année précédente, des montants nets placés en Belgique.

Recommandation BEAMA:

- Montants nets placés en Belgique = le nombre de parts en Belgique multiplié par la valeur nette d'inventaire

- Le nombre total des parts en Belgique = le nombre total des parts de l'OPC moins le nombre de parts pour lesquelles le distributeur peut présenter une attestation certifiant que les parts ont été acquises pour le compte d'un non-habitant du Royaume.

Remarques:

- Les parts acquises à l'étranger pour le compte d'un habitant du Royaume sont considérées comme placées en Belgique (art.161bis §1 1°)
- Pour un organisme de placement ou une entreprise d'assurances qui détient des parts dans un organisme de placement, les montants compris dans la base imposable d'un organisme de placement ne sont pas repris dans le calcul (art.161bis §3). Par ex. un OPC qui détient lui-même des parts dans un autre OPC assujetti.

Tarif:

- 0,08 pct. pour les montants des organismes de placement visés à l'article 161bis, §1 (art.161ter 1°)
- 0,01 pct. pour les montants visés à l'article 161bis, §1, dans la mesure où les moyens financiers de l'organisme de placement, d'un ou de plusieurs de ses compartiments ou des classes d'actions, sont exclusivement recueillis auprès d'investisseurs institutionnels ou professionnels[2] agissant pour leur propre compte, et dont les titres ne peuvent être acquis que par ces investisseurs. (art.161ter 5°).

[2] L'AR du 26/09/2006 portant extension de la notion d'investisseurs qualifiés et de la notion d'investisseurs institutionnels ou professionnels décrit la procédure que doivent suivre les personnes morales belges pour être agréées en tant qu'investisseur qualifié/professionnel/institutionnel, au cas où elles ne satisfont pas aux conditions fixées par la loi sur les OPC (Cf. Loi OPC 20/07/2004 art. 5 §3 2ème alinéa 2° et 3ème alinéa).

La Communication de la CBFA du 10/10/2006 concernant le Registre des personnes morales inscrites comme investisseurs qualifiés et comme investisseurs institutionnels ou professionnels. Cette Communication décrit la procédure et les instructions pratiques que doivent respecter les personnes morales belges pour être agréées comme investisseurs qualifiés/professionnels/institutionnels.

OPC de droit étranger:

Champ d'application:

Institutions visées dans le C.Succ. art.161 3°:

- Art. 127 de la Loi du 20 juillet 2004: les organismes publics de placement collectif de droit étranger

Tombent en dehors du champ d'application:

- Les organismes de placement en créances
- Les classes d'actions de compartiments d'OPC non enregistrées auprès de la CBFA.

Base imposable:

C.Succ. art.161 bis §2

Le total, au 31 décembre de l'année précédente, des montants nets placés en Belgique, à partir de leur inscription à la CBFA.

Recommandation BEAMA:

- Montants nets placés en Belgique = le nombre de parts en Belgique multiplié par la valeur nette d'inventaire.
- Le nombre total des parts en Belgique = le nombre total des parts de l'OPC moins le nombre de parts pour lesquelles le distributeur peut présenter une attestation certifiant que les parts ont été acquises pour le compte d'un non-habitant du Royaume.
- Si le distributeur n'est pas Belge, les parts vendues sont également considérées comme n'étant pas placées en Belgique, et n'entrent donc pas dans la base imposable.
- Si le distributeur est Belge, les parts vendues sont également considérées comme étant placées en Belgique.
- Dans le cas d'un encours négatif en Belgique, la base imposable est égale à zéro.

- Il peut arriver que pour un placement à l'étranger, le transit soit assuré par l'intervention administrative d'une banque belge, ce qui est purement opérationnel. En conséquence, la souscription en sera considéré comme étranger (cf. bordereau de l'intermédiaire étranger).

Remarques:

- Les parts qui ont été placées à l'étranger par un intermédiaire financier ne peuvent être déduites des montants bruts placés en Belgique en cas d'achat à l'intervention d'un intermédiaire financier en Belgique (art.161bis §2 1°).
- Pour un organisme de placement ou une entreprise d'assurances qui détient des parts dans un organisme de placement, les montants compris dans la base imposable d'un organisme de placement ne sont pas repris dans le calcul (art.161bis §3). Par ex. un OPC qui détient lui-même des parts dans un autre OPC assujetti.
- Les compagnies d'assurances étrangères détiennent des parts pour compte propre et ces parts ne sont donc absolument pas reprises dans la base imposable.

Tarif:

- 0,08 pct. pour les montants des organismes de placement visés à l'article 161bis, §2, (art.161ter 1°).

BEAMA
31/03/2009

DOCUMENTS:

- http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=85411dc6-b79f-4f53-8158-caa5bb05669e&disableHighlightning=true#findHighlighted
 Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif: Code des droits de succession, livre II bis (art. 161-162).

- http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2006/nn020-06-fr.pdf
 - Appliquer le même traitement fiscal aux opérations de placement effectuées, sur son territoire, en parts d'OPC belges et en parts d'OPC étrangers. (31)
 - Cette logique débouche sur la taxation de certaines opérations effectuées en Belgique par certaines catégories de redevables. C'est cette même logique – et non une exception - qui aboutit à l'absence de taxation des opérations effectuées à l'étranger par lesdits redevables. La taxation s'applique de manière générale sur le territoire belge au regard du lieu de réalisation de l'opération et ne tient pas compte du lieu d'établissement du redevable. (32)

- http://www.beama.be/content/publicaties/index.php?page=aanbevelingen
 Recommandations relatives au calcul de la taxe annuelle 22 mars 2004 (Recommandation de l'ABOPC/BVICB/BEAMA). Source: BEAMA.

- http://www.beama.be/content/publicaties/index.php?page=documentatie
 Note informative "The Belgian Institutional CIS". Source: BEAMA.

- http://www.cbfa.be/fr/cs/icb/circ/pdf/10-10-06.pdf
 Communication CBFA du 10 octobre 2006 - "Extension de la notion 'd'investisseurs qualifiés' et de la notion 'd'investisseurs institutionnels ou professionnels' ". Source: CBFA.